

Jugement commercial 2025TALCH02/00948

Audience publique du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-04696 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, 1er juge-président ;
Ånder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société en commandite simple **R.I. SCS**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Bertrange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son associé-gérant commandité, la société à responsabilité limitée R.I.C. SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Bertrange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de Maître C.M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître C.M., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.C., en remplacement de l'huissier de justice V.R. d'Esch-sur-Alzette, en date du 21 mai 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 30 mai 2025 à 9h00 heures

devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-04696 pour l'audience publique du 30 mai 2025 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale suite à une ordonnance rendue le 20 mai 2025 par Madame A.W., 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale, autorisant la société en commandite simple R.I. SCS à faire assigner le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS pour le 30 mai 2025.

Lors de l'audience publique du 30 mai 2025 les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.M. donna lecture de l'assignation ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Madame S.G. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date des 31 janvier 2025 et 14 mai 2025, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») a accepté des demandes de dépôt de la société en commandite simple R.I. SCS (ci-après la « Société ») concernant les comptes annuels de l'exercice 2023, à savoir :

- le dépôt du 31 janvier 2025, enregistré sous la référence Lxxxxxxxx, et
- le dépôt du 14 mai 2025 rectificatif du dépôt Lxxxxxxxx, enregistré sous la référence Lxxxxxxxx,

(ci-après les « Dépôts Litigieux »).

Procédure

En vertu d'une ordonnance rendue le 20 mai 2025 par Madame A.W., 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Société a été autorisée à assigner le LBR, pour l'audience du 30 mai 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 21 mai 2025, la Société a fait donner assignation au LBR à comparaître le 30 mai 2025 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

La Société demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler les Dépôts Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier.

Elle demande également qu'il lui soit ordonné de déposer ses comptes annuels 2023 conformément aux dispositions légales applicables.

Elle demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution et à voir laisser les frais et dépens de l'instance à sa charge.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), la Société fait exposer que les Dépôts Litigieux auraient erronément contenu des informations internes et confidentielles.

Le LBR confirme avoir accepté les Dépôts Litigieux. Il ne s'oppose pas à la demande en annulation formulée par la Société et demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler les Dépôts Litigieux.

Il demande également qu'il soit ordonné à la Société de déposer ses comptes annuels 2023 conformément aux dispositions légales applicables aux fins de régularisation de son dossier.

LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la Société soit ordonné et sollicite la condamnation de la Société aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR d'annuler les Dépôts Litigieux.

Quant à la demande de la Société à voir ordonner le dépôt de ses comptes annuels 2023 auprès du LBR, à laquelle le LBR se rallie, force est de constater que cette demande manque de base légale et est partant à dire non fondée.

Il y a lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la Société afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des Dépôts Litigieux.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler :

- le dépôt du 31 janvier 2025, enregistré sous la référence Lxxxxxxxx, et
- le dépôt du 14 mai 2025 rectificatif du dépôt Lxxxxxxxx, enregistré sous la référence Lxxxxxxxx,

dit non fondée la demande de la société en commandite simple R.I. SCS à voir ordonner le dépôt de ses comptes annuels 2023,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite simple R.I. SCS tenu auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société en commandite simple R.I. SCS.